

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.505 du 27 août 2026

A. 246.338/VIII-13.186

En cause : **C. D.,**
 ayant élu domicile chez
 M^e Pierre COETSIER, avocat,
 rue des Fossés Fleuris, 49
 5000 Namur,

contre :

la Commission communautaire française,
 représentée par son collègue (en abrégé : COCOF),
 ayant élu domicile chez
 M^e Marc NIHOUL, avocat,
 avenue Reine Astrid 10
 1330 Rixensart.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 novembre 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du 9 septembre 2025 ordonnant le renouvellement de la mesure de suspension préventive intervenue en date du 12 mars 2025, et ce, en application de l'article 60, § 6 du Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement subventionné — Pièce 3 du dossier déposé par le requérant ».

II. Procédure

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 16 janvier 2026.

M. Florian Dufour, auditeur au Conseil d'État, a indiqué qu'en application de l'article 11/5 du règlement général de procédure, il ne déposera pas de rapport sur le recours en annulation et a donné son accord pour que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 21 avril 2026, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 16 janvier 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Dépens

Le désistement de la partie requérante justifie que les dépens soient mis à sa charge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros

Ainsi prononcé à Bruxelles le 27 août 2026, par la VIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Pierre-Olivier de Broux,	conseiller d'État, président f.f.,
Valérie Vanderpère,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Pierre-Olivier de Broux